

# GE\_GERICHTE ATAS/222/2025 vom 1. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_222\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_222_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/222/2025 du 1 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/222/2025 del 1 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que, déposé dans les forme et délais légaux (art. 60 al. 1er LPGA), le recours est recevable ; Que selon les art. 56 ss LPGA, le recours au tribunal des assurances est un moyen de droit ordinaire ; qu'il a un effet dévolutif. Que dès le dépôt du recours, l'administration perd ainsi la maîtrise sur l'objet du litige, qui passe au tribunal (ATF 136 V 2 consid. 2.5 ; 130 V 138 consid. 4.2), ce dont il découle notamment en principe qu'elle n'a plus, dès ce moment, la faculté de procéder à des mesures d'instruction nouvelles ou complémentaires (ATF 127 V 228 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_923/2018 du 6 mai 2019 consid. 3.2), sauf néanmoins des mesures d'instructions simples et ponctuelles (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3.2 ; Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 103 ad art. 53 LPGA ; Jean MÉTRAL, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 56 ad art. 56 LPGA). Que si le tribunal entre en matière et statue sur le fond, son jugement remplace la décision administrative et, en cas de recours, constitue l'objet de la contestation devant le Tribunal fédéral (ATF 111 V 58 consid. 1 ; Jean MÉTRAL, op. cit., n. 53 ad art. 56 LPGA) ; Que néanmoins, la portée de l'effet dévolutif est atténuée par l'art. 53 al. 3 LPGA – en vertu duquel, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé – (ATF 136 V 2 consid. 2.5), possibilité dont l'idée à l'origine est la simplification de la procédure (économie de procédure) et qui déroge aux conditions strictes d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb ; Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 103 et 104 ad art. 53 LPGA) ; Que dans un arrêt de principe du 29 avril 2021 (ATAS/393/2021), la chambre de céans a modifié sa pratique et a considéré que l'autorité intimée pouvait rendre un préavis après sa première réponse – ou premier préavis –, mais dans le cadre d'un échange d'écritures prévu par le droit de procédure ou ordonné par la chambre des assurances sociales ; Qu'en l'espèce, l'intimée a procédé à l'annulation de la décision contestée dans le cadre d'un délai qui lui avait été octroyé par la chambre de céans pour se déterminer ; Qu'en ce qui concerne les conclusions constatatoires de la recourante, elles sont en principe irrecevables (cf. ATF 129 V 289 consid. 2.1) et n'ont pas de portée propre,

A/4224/2024 - 4/5 - puisqu'elles ne visent qu'à asseoir le fondement juridique des conclusions condamnatoires également formulées ; Que s'agissant des conclusions en

annulation prises par la recourante, la détermination de l'intimée, datée du 28 mars 2025, correspond auxdites conclusions ; Qu'il y a lieu de constater que la recourante a ainsi obtenu satisfaction ; Que la recourante, qui n'est pas représentée en justice et n'a pas allégué ou démontré avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, qu'elle n'a pas droit à des dépens ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite, (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/4224/2024 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.